

- qu'il n'est pas assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée;
- qu'il n'a pas, dans les cinq années précédant la date des présentes, vendu un immeuble avec application de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux stipulations de l'article 8, §§2 ou 3 dudit Code;
- qu'il n'a pas participé à une association de fait qui réponde aux conditions ci-dessus;
- qu'il n'a pas participé à une association momentanée qui soit assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

3. Application de l'ordonnance du vingt décembre deux mille deux (Région de Bruxelles-Capitale) -Abattement

Informé du contenu de l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare ne pas pouvoir bénéficier de l'abattement.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'application du présent acte, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif susindiqué.

**FRAIS ET HONORIAIRES**

Les droits, frais et honoraires du présent acte sont à charge de l'acquéreur qui s'y oblige. Les frais de délivrance sont à charge du vendeur.

**DROITS D'ECRITURE**

(Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (50,00 €).

**INFORMATION DES PARTIES**

Les comparants reconnaissent que les notaires soussignés ont attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

**CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL**

Les Notaires soussignés certifient l'exactitude des nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance des parties aux présentes, et ce au vu des pièces officielles requises par la loi.

Conformément à l'article 11 de la loi organique du Notariat, les Notaires soussignés certifient les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance des comparants au vu de leurs cartes d'identité.

**DECLARATIONS FINALES**

Sur interpellation du Notaire instrumentant, le